

The Manitoba Identification Card

Secure proof of age, identity
and Manitoba residency



The Manitoba Identification Card

A voluntary option for Manitoba residents

The Manitoba Identification Card is a voluntary, government-issued, secure photo identification card that you can use to prove your identity, age and Manitoba residency.

The Manitoba Identification Card is not the same as the Manitoba Enhanced Identification Card and you cannot use it to enter the United States. For more information about the Enhanced Identification Card, visit mpi.mb.ca.



Features of the Manitoba Identification Card

- It is voluntary. No one is required to have one.
- It is made with advanced technology features and won't fade with age. Your photo and signature are laser-engraved and cannot be altered without damaging the card.
- Unique patterns on the card are difficult to counterfeit and provide another barrier against tampering.
- It **does not** contain a Machine Readable Zone (MRZ).*
- It **does not** contain a Radio Frequency Identification (RFID)** chip, so no information on your card can be read by an RFID scanner.

**The MRZ provides another way to read Enhanced Identification Cards. Identification data is encoded in optical character recognition format (letters and numbers).*

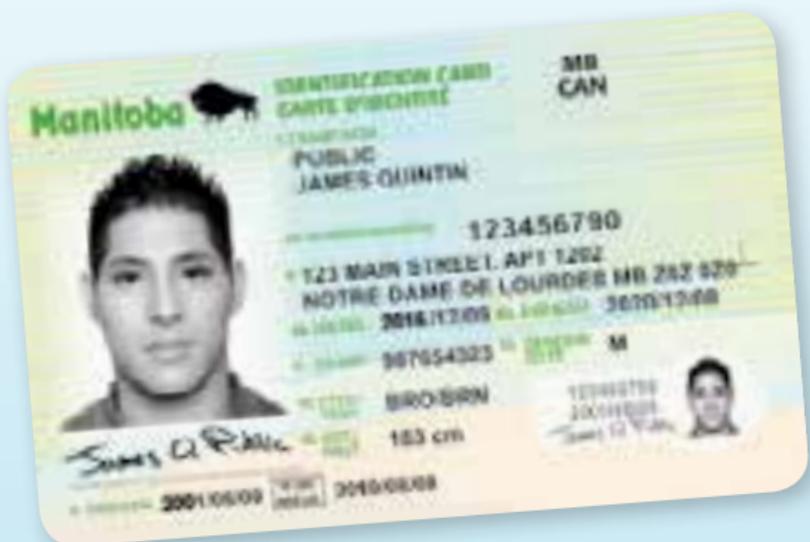
***RFID is a wireless technology that stores and retrieves information remotely. For more information, see Manitoba Public Insurance's RFID Technology brochure, available from any Autopac agent or at mpi.mb.ca.*

What information will be on your Manitoba Identification Card?

The front of your Manitoba Identification Card will show your:

- full name
- address
- birth date (your birth date will also include the statement “18 on” if you are under 18 years of age)
- gender
- eye colour
- height
- photograph
- signature

The phrase “Identification Card” and the Manitoba logo will be on the card to identify it as an identification card issued by Manitoba. It will also show the date your card is issued and the date it will expire.



The letters “CAN” will also be on the card to show that it has been issued by a Canadian jurisdiction.

The front of your card will also feature:

- An identification card number, which will be the same as your Manitoba Public Insurance customer number.
- A document discriminator number, which validates that the card is legitimate. This number is system generated and is associated with the card printing process and is used for audit trail purposes.



The back of your card will contain a serial number (assigned by the card producer). It will also feature a 2D bar code that contains the same information as the front of the card, with the exception of the date your card will expire and your photograph and signature. The 2D bar code will not contain any other information and can be read by any 2D bar code scanner.

Who can get the card?

You can apply for a Manitoba Identification Card if you:

- are a Manitoba resident
- are entitled to be in Canada
- do not already hold a driver's licence (including one from another jurisdiction) or a Manitoba Enhanced Identification Card

If you are under 18, your parents must co-sign your application.

If you have a valid Manitoba driver's licence but want to replace it with a Manitoba Identification Card, you can go to any Autopac agent or Manitoba Public Insurance Service Centre, surrender your driver's licence and apply for a Manitoba Identification Card for \$10. If you are 65 and over, you can surrender your driver's licence and obtain a Manitoba Identification Card for free.



How much does it cost?

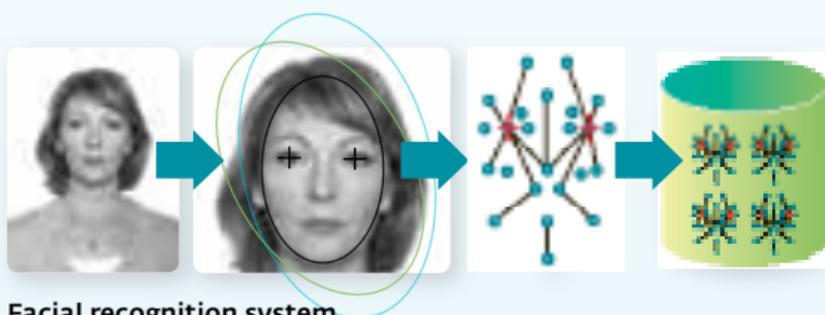
The card costs \$20, including the photograph.* It's good for up to five years and costs \$20 to renew. A valid card may be replaced for \$10 if it is lost, destroyed or damaged.

**This fee may be waived under certain circumstances. See your Autopac agent for details.*

How to apply

- First, read this brochure and make sure you understand what is involved.
- Gather all the necessary original documents you need to meet the application requirements. See *What documents do you need?* on page 8.
- Take your documents to any Autopac agent or a Manitoba Public Insurance Service Centre and register as a Manitoba Public Insurance customer. If you provide your Manitoba birth certificate to support your application, you will also be asked to consent, in writing, to Manitoba Public Insurance verifying your birth certificate information with the Manitoba Vital Statistics Agency. See page 16 for more information.
- The agent will take your photograph (unless you are exempt on the basis of religious beliefs) and will capture your signature digitally. Please consult your Autopac agent or a Manitoba Public Insurance Service Centre representative if you require clarification on photo exemption rules.

- Manitoba Public Insurance's computer system will apply facial recognition technology to your digital photo to measure the specific characteristics of your face and create your own unique "face print". This face print is then used to verify your identity by comparing it to other face prints in the database. Use of facial recognition technology helps prevent anyone from having more than one card and helps to prevent someone else from assuming your identity.



Facial recognition system

For more information about facial recognition technology, see Manitoba Public Insurance's *Facial Recognition* brochure, available from any Autopac agent or at mpi.mb.ca.

- If your application is approved, your card will be mailed to you by the company that produces it within 10 business days. If you do not receive your card within 10 business days of your application, it is very important that you notify your Autopac agent or Manitoba Public Insurance. Manitoba Public Insurance will be able to determine if there is a possibility that your card has been stolen or lost in transit. If so, Manitoba Public Insurance will ask you to report this to police in order to protect your privacy.

What documents do you need?

You will need supporting documents that prove your:

- birth date
- legal name
- photograph
- Manitoba residency and permanent address (please note that two supporting documents are required and they must be dated within 90 days of the date of application)
- entitlement to be in Canada



You can use a wide range of documents to prove each part of your identity.

These documents must be originals, not photocopies. Electronic scans of these documents will be kept on file by Manitoba Public Insurance.

For a list of documents that may be used to establish your identity for a Manitoba Identification Card, please see the insert, consult the *Establishing Your Identity* brochure or visit mpi.mb.ca.

If you cannot provide one of the acceptable documents to prove your photograph, signature (for Enhanced cards) or residency, in exceptional cases Manitoba Public Insurance may accept a completed Guarantor Declaration instead. A Guarantor Declaration may also be used as a supporting document for Manitoba residency if you only have one approved document with your address on it.*

You can get a copy of the Guarantor Declaration form at mpi.mb.ca or you can ask your Autopac agent or Manitoba Public Insurance Service Centre representative to print the form for you.

For more detailed information about establishing your identity, see the *Establishing Your Identity* brochure, available from any Autopac agent or at mpi.mb.ca.

**The 90-day rule for proving Manitoba residency does not apply if you are using a Guarantor Declaration form, as the form has no expiry date.*

Protecting your personal information, personal health information and third-party information

Privacy notice

As part of the Manitoba Identification Card program, Manitoba Public Insurance needs to collect personal information about you for the following purposes:

- to verify your identity and to determine your eligibility
- to issue you a Manitoba Identification Card that will be accepted as a credible, reliable proof of identity or age
- to evaluate and monitor the Manitoba Identification Card program and to carry out research and planning with respect to it
- to ensure the integrity of the identification card and driver licensing systems and to prevent abuse of these systems
- to administer and enforce the provisions of The Drivers and Vehicles Act and the regulations under that Act

Manitoba Public Insurance is permitted to collect your personal information for these purposes under the authority of The Drivers and Vehicles Act, section 150.5 (basic identification card) and The Freedom of Information and Protection of Privacy Act, section 36(1)(a) (information collection authorized under an enactment) and (b) (information relates directly to and is necessary for a program operated by Manitoba Public Insurance).

Manitoba Public Insurance cannot use or disclose your personal information for purposes other than those stated above unless you consent, or unless Manitoba Public Insurance is authorized to do so by The Drivers and Vehicles Act, the regulations under that Act, or The Freedom of Information and Protection of Privacy Act.

If you have questions about the collection and handling of your personal information, please contact the Manitoba Public Insurance Access and Privacy Officer by phone at 204-985-8770 ext. 7384 or by mail at 702-234 Donald Street, Box 6300, Winnipeg, MB, R3C 4A4.



How you can request access to your information

You have a right of access under The Freedom of Information and Protection of Privacy Act to the personal information Manitoba Public Insurance has collected about you, subject to specific, limited exceptions set out in that Act. If you want to request access to your information, please contact the Manitoba Public Insurance Access and Privacy Officer by phone at 204-985-8770 ext. 7384 or by mail at 702-234 Donald Street, Box 6300, Winnipeg, MB, R3C 4A4.

Safeguarding your personal information

Manitoba Public Insurance is committed to protecting your privacy by keeping your personal information and your personal health information accurate, confidential and secure. The Freedom of Information and Protection of Privacy Act, The Personal Health Information Act, and The Drivers and Vehicles Act set out the rules for how Manitoba Public Insurance may collect, use, retain and disclose your personal information and personal health information.

If your personal information is collected for Manitoba Public Insurance by an Autopac agent, Manitoba Public Insurance's contract with the agent imposes strict requirements to protect your privacy. Also, The Drivers and Vehicles Act makes it an offence for an Autopac agent to misuse your personal information.

- Your personal information, including your photo and signature, is sent by the agent through a secure, encrypted connection to Manitoba Public Insurance's computer system. The agent has very limited access to your information once it is in Manitoba Public Insurance's databases and then only with your consent.
- The agent must not keep, copy or store any of this personal information or any copies of the documents you provide in support of your application. An agent can keep limited contact information about you, but only with your written consent. See page 16 for more information.
- Your photo and signature are stored on a separate Manitoba Public Insurance computer system. Only specially-trained and security-checked Manitoba Public Insurance staff have access to this computer system.

Manitoba Health card information

You can choose to use your Manitoba Health card as proof of your Manitoba residency and permanent address. Also, if you are under 18 years of age, your parent's or legal guardian's Manitoba Health card can be used as proof of your Manitoba residency if you are listed on the back of the card as a dependant.

Using your Manitoba Health card to prove your residency and address is **your choice**. When deciding whether to use your Manitoba Health card, you need to remember that it includes your Personal Health Identification Number and other **personal health information** about you. If you have other acceptable documents that prove your residency and address (see the insert), please consider using them instead of the Manitoba Health card.

If you decide to use a Manitoba Health card to prove your Manitoba residency, in order to protect your personal health information the Autopac agent or Manitoba Public Insurance customer service representative must:

- photocopy the entire Manitoba Health card
- return the original card to you
- electronically scan and transmit the photocopy through a secure encrypted connection to Manitoba Public Insurance, where personal information that does not belong to you will be blacked out before the information is stored
- return the photocopy to you

The Autopac agent or Manitoba Public Insurance customer service representative must not keep any copies of your Manitoba Health card.

Third-party information

To protect their privacy, the process set out above for the Manitoba Health card will also be followed for any other documents (such as your lease agreement) that may contain anyone else's personal information.



Manitoba birth certificate information

If you provide a Manitoba birth certificate as one of your documents, Manitoba Public Insurance will share — with your written consent — the personal information on your birth certificate with the Manitoba Vital Statistics Agency to verify the accuracy of your Manitoba birth certificate information. Only the minimum amount of information necessary will be shared.

Manitoba Public Insurance and the Manitoba Vital Statistics Agency have entered into an information sharing agreement that sets out strict requirements to protect your personal information that is shared in order to verify your birth certificate information. For example, the Manitoba Vital Statistics Agency must not use or disclose the personal information it receives from Manitoba Public Insurance for other purposes unless you consent or unless it is authorized to do so by law.

Can the Autopac agent keep some of your personal information on file?

If you consent in writing, an Autopac agent can keep some of your personal information on file (for example, for marketing purposes). It is important that you know that this consent is optional — it has nothing to do with your eligibility for and approval of your Manitoba Identification Card.

Even if you consent, the personal information the Autopac agent can keep about you is limited to:

- your Manitoba Public Insurance customer number
- your name, email address, phone and fax numbers
- the date of your last visit to the Autopac agent's office
- the renewal date of your Identification Card
- your mailing address

Disclosure of your personal information by Manitoba Public Insurance

To issue an Identification Card to you, Manitoba Public Insurance will need to share your information with:

- Your Autopac agent, if you go to an agent to apply for your card. As discussed on page 16, your Autopac agent may only keep limited contact information about you, and only if you give written consent.
- The company that produces the Identification Cards for Manitoba Public Insurance.

The Drivers and Vehicles Act requires Manitoba Public Insurance to include in its contracts with Autopac agents, the card production company and others, provisions that safeguard your personal information and privacy.

The Drivers and Vehicles Act requires that Manitoba Public Insurance must disclose, upon demand and without your consent, personal information to:

- A member of the Royal Canadian Mounted Police, police officer, police constable, constable or any other person employed to preserve and maintain the public peace, for the purpose of enforcing a provincial or federal act or regulation; law enforcement agencies, for enforcing the law or preventing crime.
- The Minister responsible for The Drivers and Vehicles Act in order to administer the Act.

The Drivers and Vehicles Act also provides that Manitoba Public Insurance may, at its discretion, disclose personal information to other agencies if authorized by law. For example, discretionary disclosures of personal information may be made to:

- Manitoba Justice for use in a prosecution or for collecting outstanding fines
- Manitoba Finance for collecting monies owing to the Government of Manitoba

Any other disclosure of your personal information by Manitoba Public Insurance must be with your consent or must be authorized or required by law (for example, The Drivers and Vehicles Act, The Freedom of Information and Protection of Privacy Act or The Personal Health Information Act). Also, disclosure of your personal information must always be limited to the minimum amount necessary.

Keeping your personal information

Information that is collected about you as part of your application for a Manitoba Identification Card will be kept on file by Manitoba Public Insurance for as long as your card is valid. Even if your application is denied or your card expires or is cancelled or surrendered, your information will be kept by Manitoba Public Insurance. This is done to prevent identity theft and fraudulent applications for Manitoba Identification Cards and to protect the integrity of the Manitoba driver's licence and identification card systems. Your information will be kept in accordance with the requirements of The Archives and Recordkeeping Act and will be protected as required by The Freedom of Information and Protection of Privacy Act.

You may be refused a Manitoba Identification Card or your card can be suspended or cancelled

Manitoba Public Insurance may refuse to issue you a Manitoba Identification Card. It can also suspend or cancel your card after it's been issued. The reasons for these actions are described below, along with your options for launching an appeal of the decision or requesting a review of the decision.

Grounds that can be appealed to the Licence Suspension Appeal Board

Manitoba Public Insurance may refuse to issue, suspend or cancel a Manitoba Identification Card if it has reason to believe, based on your past conduct or offences you have committed, that you have used your card inappropriately or have used it to commit an offence or that you are likely to do so.

You may appeal a decision to refuse to issue, suspend or cancel a card for the above reasons to the Licence Suspension Appeal Board, but you must do so within six months of Manitoba Public Insurance's decision. You can contact the Board by phone at 204-945-7350 or by mail at 301 Weston Street, Winnipeg, MB, R3E 3H4.

Grounds that can be reviewed by the Registrar of Motor Vehicles

Manitoba Public Insurance may also refuse to issue, suspend or cancel a card if it has reason to believe that:

- you do not meet all the eligibility criteria for a Manitoba Identification Card
- you did not give your full legal name in your application
- your birth date or address is not correctly set out in your card
- you are not a resident of Manitoba
- you are not entitled to be in Canada for the period your card is valid

If Manitoba Public Insurance refuses to issue, suspends or cancels your card for one of these reasons, you may ask Manitoba Public Insurance to review its decision, through the Registrar of Motor Vehicles. Manitoba Public Insurance must do so and give you a written notice stating the results of its review. You must ask for this review within six months of the date of the decision. The results of the review cannot be appealed.

To request the review, you can contact the Registrar of Motor Vehicles by phone at 204-985-1901 or fax at 204-954-5397; or by mail at 510-234 Donald Street, Box 6300, Winnipeg, MB, R3C 4A4.

Offences

It is an offence under The Drivers and Vehicles Act to:

- make a false or misleading statement in your application
- permit another person to use your card
- use another person's card
- possess another person's card without their permission (a parent or legal guardian may retain or hold an Identification Card for their child)
- alter a card so as to be misleading or falsify a card
- possess or use an altered or falsified card
- possess or use a fictitious document purporting to be an Identification Card

Manitoba Public Insurance or a peace officer may seize a Manitoba Identification Card if there are reasonable grounds to believe it has been altered, has been falsified, is not accurate or valid, is not lawfully in the possession of the person who provided or produced it or has been provided or produced to mislead Manitoba Public Insurance or a peace officer or for another fraudulent or unlawful purpose.

Find out more

For more information about the Manitoba Identification Card, visit a Manitoba Public Insurance Service Centre or:

- ask any Autopac agent
- call us: 204-985-7000 (in Winnipeg) or 1-800-665-2410 (toll-free outside Winnipeg)
- visit mpi.mb.ca

Manitoba Public Insurance Service Centres

Arborg

323 Sunset Boulevard

Beausejour

848 Park Avenue

Brandon

731 1st Street

Dauphin

217 Industrial Road

Portage la Prairie

2007 Saskatchewan Avenue W.

Selkirk

1008 Manitoba Avenue

Steinbach

91 North Front Drive

Thompson

53 Commercial Place

Winkler

355 Boundary Trail

Winnipeg

234 Donald Street (cityplace)

15 Barnes Street (at Bison Drive)

40 Lexington Park (at Gateway Road)

1284 Main Street

930 St. Mary's Road

125 King Edward Street East

This document was printed on Forest Stewardship Council® (FSC®) certified paper, an international certification and labelling system dedicated to promoting responsible management of the world's forests. For more information about our environmentally responsible practices, visit mpi.mb.ca.

This document is also available on our website and the online version may be more current than this printed one.

12/18
FBR0164

*Ce document existe
aussi en français.*

mpi.mb.ca

Basic Acceptable Verifiable Resource List (AVRL) Acceptable documents for a Manitoba driver's licence or identification card

Type of Document	Identification Element					
	Birth Date	Identity			Manitoba Residency and Permanent Address ²	Entitlement to be in Canada
Legal Surname ¹		Legal Given Name(s)	Photo			
<i>All forms of identification must be valid. Exceptions: Expired Permanent Resident Cards and expired out-of-province driving permits issued by a Canadian province or territory may be used for identity purposes.</i>						
Out-of-province driving permit issued by a Canadian province or territory				●		
Provincial Identification Card issued by a Canadian province or territory other than Manitoba				●		
Photo BC Services Card				●		
BC Driver's Licence & Services Card				●		
Ontario Health Card or Quebec Health Insurance Card (displaying the holder's photograph)				●		
Birth certificate issued by a vital statistics agency of a Canadian province or territory ^{3,4}	●	●	●			●
Canadian passport	●	●	●	●		●
Foreign passport with Government of Canada immigration document or other acceptable evidence showing entitlement to be in Canada	●	●	●	●		●
United States Passport Card	●	●	●	●		
United States birth certificate issued by an American government	●					
Secure Certificate of Indian Status issued by the Government of Canada	●	●	●	●		●
Certificate of Indian Status issued by the Government of Canada (other than Secure Certificate of Indian Status)		●	●	●		●
Certificate of Citizenship issued under the Citizenship Act (Canada) — Card (issued prior to Feb. 1, 2012)	●	●	●	●		●
Certificate of Citizenship issued under the Citizenship Act (Canada) — Paper (issued prior to Feb. 1, 2012)	●	●	●			●
Certificate of Citizenship issued under the Citizenship Act (Canada) — Paper (issued after Jan. 31, 2012) ⁵	●	●	●	●		●
Certificate of Naturalization as defined in the Citizenship Act (Canada)	●	●	●			●
Certificate of Retention of Citizenship or Certificate of Registration of Birth Abroad issued under the Citizenship Act (Canada) or a predecessor of that Act	●	●	●			●
Permanent Resident Card issued under the Immigration and Refugee Protection Act (Canada) with signature (issued prior to Feb. 4, 2012)	●	●	●	●		●
Permanent Resident Card issued under the Immigration and Refugee Protection Act (Canada) without signature (issued after Feb. 3, 2012)	●	●	●	●		●
Record of Landing issued under the Immigration and Refugee Protection Act (Canada)	●	●	●			●
Study Permit issued under the Immigration and Refugee Protection Act (Canada)	●	●	●			●
Work Permit issued under the Immigration and Refugee Protection Act (Canada)	●	●	●			●
Visitor Record issued under the Immigration and Refugee Protection Act (Canada)	●	●	●			●
Temporary Resident Permit issued under the Immigration and Refugee Protection Act (Canada)	●	●	●			●
Refugee Protection Claimant Document issued under the Immigration and Refugee Protection Act (Canada)				●		
National Defence Canadian Forces Identification Card — Active, Reserve (NDI 20)	●	●	●	●		
National Defence Civilian Identification Card (NDI 21)	●	●	●	●		
Department of National Defence — Driver Licence Card (DND 404)	●	●	●	●		
Order of a Canadian court containing the applicant's birth date, legal surname and legal given names, and sealed with the court's seal	●	●	●			
Certificate of Change of Name issued under the Change of Name Act (or comparable certificate issued by a Canadian province or territory)		●	●			
Certificate of Election of Surname or Certificate of Resumption of Surname issued under the Change of Name Act (or comparable certificate issued by a Canadian province or territory)		●				
Marriage certificate issued by a Canadian province or territory		●				
Bank statement or cancelled cheque or void cheque with the applicant's home address					●	
Employment confirmation					●	
Manitoba Health card					●	
Mortgage document or Residential lease					●	
Personal income tax document with the applicant's home address					●	
Social assistance benefit confirmation					●	
Utility bill					●	
Guarantor Declaration (See brochure or mpi.mb.ca for more information.)				●	●	

¹ If you are using a previous surname due to marriage termination or death of your spouse, you must present a divorce certificate, decree absolute or other Canadian court order, or a death certificate as proof you are entitled to revert to your previous surname.

² Two supporting documents are required to prove you reside in Manitoba and they must be dated within 90 days of the date of application. If rural customers do not have two supporting documents containing their physical address, the second document can contain their mailing address.

³ Manitoba Division/District Registrar birth certificates are not accepted.

⁴ Information on Manitoba issued birth certificates will be verified by the Manitoba Vital Statistics Agency.

⁵ Information on Certificates of Citizenship will be verified by Immigration, Refugees and Citizenship Canada.

Enhanced Acceptable Verifiable Resource List (AVRL) Acceptable documents for enhanced driver's licence or enhanced identification card

Type of Document	Identification Element						
	Birth Date	Identity				Manitoba Residency and Permanent Address ²	Canadian Citizenship
Legal Surname ¹		Legal Given Name(s)	Signature	Photo			
<i>All forms of identification must be valid. Exception: Expired out-of-province driving permits issued by a Canadian province or territory may be used for identity purposes.</i>							
Out-of-province driving permit issued by a Canadian province or territory				●	●		
Provincial Identification Card issued by a Canadian province or territory other than Manitoba				●	●		
Photo BC Services Card				●	●		
BC Driver's Licence & Services Card				●	●		
Ontario Health Card or Quebec Health Insurance Card (displaying the holder's photograph)				●	●		
Birth certificate issued by a vital statistics agency of a Canadian province or territory ^{3,4}	●	●	●				●
Canadian passport	●	●	●	●	●		
Secure Certificate of Indian Status issued by the Government of Canada	●	●	●	●	●		
Certificate of Indian Status issued by the Government of Canada (other than Secure Certificate of Indian Status)		●	●	●	●		
Certificate of Citizenship issued under the Citizenship Act (Canada) — Card (issued prior to Feb. 1, 2012)	●	●	●	●	●		●
Certificate of Citizenship issued under the Citizenship Act (Canada) — Paper (issued prior to Feb. 1, 2012)	●	●	●				●
Certificate of Citizenship issued under the Citizenship Act (Canada) — Paper (issued after Jan. 31, 2012) ⁵	●	●	●		●		●
Certificate of Naturalization as defined in the Citizenship Act (Canada)	●	●	●				●
Certificate of Retention of Citizenship or Certificate of Registration of Birth Abroad issued under the Citizenship Act (Canada) or a predecessor of that Act	●	●	●				●
National Defence Canadian Forces Identification Card — Active, Reserve (NDI 20)	●	●	●	●	●		
National Defence Civilian Identification Card (NDI 21)	●	●	●	●	●		
Department of National Defence — Driver Licence Card (DND 404)	●	●	●	●	●		
Certificate of Election of Surname or Certificate of Resumption of Surname issued under the Change of Name Act (or comparable certificate issued by a Canadian province or territory)		●					
Marriage certificate issued by a Canadian province or territory		●					
Bank statement or cancelled cheque or void cheque with the applicant's home address						●	
Employment confirmation						●	
Manitoba Health card						●	
Mortgage document or Residential lease						●	
Personal income tax document with the applicant's home address						●	
Social assistance benefit confirmation						●	
Utility bill						●	
Guarantor Declaration (See brochure or mpi.mb.ca for more information.)				●	●	●	

¹ If you are using a previous surname due to marriage termination or death of your spouse, you must present a divorce certificate, decree absolute or other Canadian court order, or a death certificate as proof you are entitled to revert to your previous surname.

² Two supporting documents are required to prove you reside in Manitoba and they must be dated within 90 days of the date of application. If rural customers do not have two supporting documents containing their physical address, the second document can contain their mailing address.

³ Manitoba Division/District Registrar birth certificates are not accepted.

⁴ Information on Manitoba issued birth certificates will be verified by the Manitoba Vital Statistics Agency.

⁵ Information on Certificates of Citizenship will be verified by Immigration, Refugees and Citizenship Canada.

La carte d'identité du Manitoba

Une preuve sécurisée d'âge, d'identité
et de résidence au Manitoba



La carte d'identité du Manitoba

Un choix facultatif pour les résidents du Manitoba

La carte d'identité du Manitoba est une carte-photo d'identité sécurisée délivrée par le gouvernement que vous pouvez utiliser comme preuve d'identité, d'âge et de résidence au Manitoba.

La carte d'identité du Manitoba ne correspond pas à la carte d'identité Plus du Manitoba. Vous ne pouvez pas vous en servir pour entrer aux États-Unis. Pour en savoir davantage sur la carte d'identité Plus, rendez-vous sur le site mpi.mb.ca.



Caractéristiques de la carte d'identité du Manitoba

- Personne n'est tenu d'avoir une carte d'identité. En faire la demande est un choix personnel.
- La carte comprend des caractéristiques technologiques de pointe et elle ne se décolore pas avec le temps. Votre photo et votre signature sont gravées au laser et ne peuvent être modifiées sans endommager la carte.
- Les motifs particuliers incorporés à la carte sont difficiles à falsifier et ajoutent un autre obstacle aux tentatives d'altération.
- La carte **ne contient pas** une zone de lecture automatique.*
- La carte **ne contient pas** une puce d'identification par radiofréquence (IRF, aussi connue sous le sigle RFID). Par conséquent, les données indiquées sur la carte ne peuvent être déchiffrées par un lecteur de puce IRF.**

**La zone de lecture automatique offre une autre façon de lire les cartes d'identité Plus. Les données d'identification sont encodées dans un format de reconnaissance optique des caractères (lettres et chiffres).*

***La technologie IRF est une technologie sans fil qui permet de stocker et de récupérer des données à distance. Pour plus d'information, consultez la brochure de la Société d'assurance publique intitulée La technologie RFID, que vous trouverez chez tout agent Autopac ainsi qu'en ligne sur le site mpi.mb.ca.*

Renseignements indiqués sur votre carte d'identité du Manitoba

Les renseignements suivants sont affichés au recto de votre carte :

- nom au complet (nom et prénom)
- adresse
- date de naissance (accompagnée de la mention « 18 ans le... », si vous avez moins de 18 ans)
- sexe
- couleur des yeux
- taille
- photo
- signature.

L'énoncé « Carte d'identité » et le logo du Manitoba sont affichés sur la carte pour indiquer qu'elle a été délivrée par le gouvernement du Manitoba. On indique aussi la date de délivrance et la date d'expiration de la carte.

Les lettres « CAN » figurent aussi sur la carte pour indiquer qu'elle a été délivrée par une autorité législative du Canada.



Les renseignements suivants figurent également au recto de la carte :

- Un numéro de carte d'identité qui correspond à votre numéro de référence de client de la Société d'assurance publique.
- Un numéro de contrôle du document attestant la validité de la carte. Ce numéro, généré automatiquement par le système informatique, est associé au processus d'impression de la carte et sert à des fins de piste de vérification.



Un numéro de série, attribué par le fabricant des cartes, figure au verso de votre carte, de même qu'un code à barres à deux dimensions, comportant les mêmes informations que celles figurant au recto de la carte, à l'exception de sa date d'expiration, de votre photo et de votre signature. Le code à barres à deux dimensions ne comporte aucune autre information et peut être lu par tout scanneur de code à barres à deux dimensions.

Qui peut obtenir la carte?

Vous pouvez soumettre une demande pour une carte d'identité du Manitoba si vous

- êtes un(e) résident(e) du Manitoba
- avez le droit d'être au Canada
- n'êtes pas titulaire d'un permis de conduire (y compris d'un permis d'un autre territoire) ou d'une carte d'identité Plus du Manitoba

Si vous avez moins de 18 ans, vos parents doivent cosigner votre demande.

Si vous êtes titulaire d'un permis de conduire valide du Manitoba et désirez le remplacer par une carte d'identité du Manitoba, rendez-vous à un Centre de services de la Société ou chez un agent Autopac, rendez votre permis de conduire, et soumettez une demande de la carte moyennant des frais de 10 \$. Si vous êtes âgé(e) de 65 ans et plus, vous pouvez renoncer à votre permis de conduire et obtenir la carte d'identité gratuitement.



Combien coûte la carte?

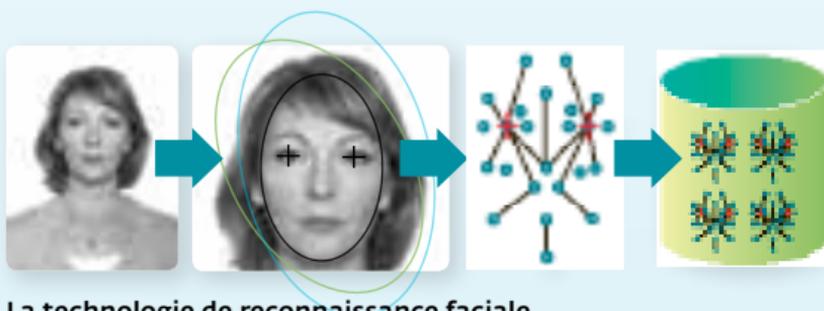
La carte coûte 20 \$, y compris la photo.* Elle est valide pour une période de cinq ans et son renouvellement coûte également 20 \$. Une carte valide peut être remplacée moyennant des frais de 10 \$, si elle a été perdue, détruite ou endommagée.

**Les frais peuvent être supprimés dans des circonstances particulières. Consultez un agent Autopac pour obtenir tous les détails.*

Comment demander la carte

- Lisez d'abord cette brochure et assurez-vous de bien en comprendre le contenu.
- Rassemblez tous les documents originaux nécessaires pour satisfaire aux exigences de la demande de carte. Voir la section *De quels documents d'appui avez-vous besoin?* à la page 8.
- Apportez vos documents à un Centre de services de la Société d'assurance publique ou à un agent Autopac et inscrivez-vous comme client de la Société. Si vous fournissez votre certificat de naissance comme document d'appui, on vous demandera de signer un consentement autorisant la Société à vérifier les renseignements indiqués sur le certificat auprès du Bureau de l'état civil du Manitoba. Voir la page 15 pour plus d'information à ce sujet.

- L'agent prendra votre photo (sauf si on vous en exempte pour motifs de croyances religieuses) et saisira votre signature de manière électronique. Si vous désirez des précisions au sujet des règlements d'exemption de prise de photo, veuillez consulter un agent Autopac ou un représentant d'un Centre de services de la Société.
- Le système informatique de la Société se servira de la technologie de reconnaissance faciale pour mesurer les caractéristiques spécifiques à votre visage et les convertira en une « empreinte faciale » unique. Pour fins de vérification de votre identité, cette empreinte sera alors comparée à toutes les autres empreintes faciales contenues dans la base de données. Le système de reconnaissance faciale sert à empêcher une personne d'avoir plus d'une carte d'identité et à prévenir le vol d'identité.



La technologie de reconnaissance faciale

Vous trouverez plus de précisions sur ce système dans la brochure de la Société sur la *Reconnaissance faciale*, laquelle se trouve sur le site mpi.mb.ca ou que vous pouvez obtenir d'un agent Autopac.

- Une fois votre demande approuvée, le fabricant de votre carte vous l'enverra par la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent. Si vous ne recevez pas votre carte dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de votre demande, il est très important que vous en informiez un agent Autopac ou la Société d'assurance publique, afin que celle-ci puisse s'assurer que votre carte n'a pas été volée ou perdue dans le courrier. Si tel devait être le cas, la Société vous demandera d'en faire rapport à la police afin d'assurer la protection de vos renseignements personnels.

De quels documents d'appui avez-vous besoin?

Vous aurez besoin de documents qui établissent la preuve de votre

- date de naissance;
- nom légal;
- photo;
- résidence et adresse permanente au Manitoba (vous devez soumettre deux documents justificatifs qui doivent être datés d'au plus 90 jours avant la date de la demande);
- droit d'être au Canada.



Vous pouvez avoir recours à plusieurs documents pour établir la preuve de chaque élément de votre identité. **Ces documents doivent être des originaux et non des photocopies.** La Société conservera dans ses dossiers des copies numérisées de vos documents.

Pour connaître la liste des documents qui peuvent être utilisés pour établir votre identité en vue d'obtenir une carte d'identité du Manitoba, veuillez consulter l'encart ci-joint, lire la brochure intitulée *Établir son identité* ou visiter le site Web mpi.mb.ca.

Si vous ne pouvez présenter aucun des documents acceptables pour prouver votre signature (pour un permis ou une carte Plus), votre photo ou votre résidence, dans des cas exceptionnels, la Société d'assurance publique du Manitoba peut accepter plutôt une déclaration de garant dûment remplie. La déclaration de garant peut servir également de deuxième document justificatif pour prouver la résidence au Manitoba, si vous n'avez qu'un seul document approuvé indiquant votre adresse*.

Vous pouvez télécharger le formulaire de déclaration de garant sur le site Web mpi.mb.ca ou demander à un agent Autopac ou à un représentant d'un Centre de services de la Société de l'imprimer pour vous.

Pour de plus amples renseignements sur l'établissement de votre identité, veuillez consulter la brochure intitulée *Établir son identité*, que vous trouverez chez tout agent Autopac ainsi que sur le site mpi.mb.ca.

* *La règle des 90 jours pour les documents de preuve de résidence au Manitoba ne s'applique pas si vous utilisez la déclaration de garant, puisque le formulaire n'a pas de date d'expiration.*

Protection de vos renseignements personnels, de vos renseignements médicaux personnels et de renseignements personnels de tiers

Avis de confidentialité

Dans le cadre du Programme de carte d'identité du Manitoba, la Société d'assurance publique doit recueillir à votre sujet des renseignements personnels aux fins suivantes :

- vérification de votre identité et détermination de votre admissibilité à une carte d'identité du Manitoba;
- délivrance d'une carte d'identité du Manitoba acceptée comme document fiable et crédible de preuve d'âge et d'identité;
- évaluation et contrôle du programme; travaux de recherche et planification à cette fin;
- maintien de l'intégrité des systèmes de délivrance des cartes d'identité et des permis de conduire et prévention de l'usage abusif de ces systèmes;
- administration et application des dispositions de la Loi sur les conducteurs et les véhicules et des règlements associés.

La Société est autorisée à recueillir des renseignements personnels à votre sujet aux fins décrites ci-dessus en vertu des dispositions de l'article 150(5) de la Loi sur les conducteurs et les véhicules (carte d'identité ordinaire), ainsi qu'en vertu des alinéas 36(1) a) (collecte d'information

autorisée en vertu d'un texte de loi) et 36(1) b) (les renseignements ont directement trait et sont nécessaires aux activités ou aux programmes existants de la Société d'assurance publique) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP).

La Société ne peut ni utiliser ni divulguer vos renseignements personnels à des fins autres que celles indiquées ci-dessus, sauf si vous y consentez ou si elle est autorisée à le faire par la Loi sur les conducteurs et les véhicules ou ses règlements d'application ou par la LAIPVP.

Si vous avez des questions au sujet de la collecte et du traitement de vos renseignements personnels, veuillez communiquer avec l'agent d'accès à l'information et de la protection de la vie privée de la Société en composant le 204 985-8770, poste 7384, ou en écrivant à l'adresse suivante : 234, rue Donald, bureau 702, C.P. 6300, Winnipeg (MB), R3C 4A4.



Comment pouvez-vous demander un accès à vos renseignements?

Vous bénéficiez d'un droit d'accès aux renseignements personnels recueillis à votre sujet par la Société en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP), sous réserve des exceptions précises et limitées énoncées dans cette loi.

Vous pouvez interjeter appel du refus de vous délivrer une carte d'identité du Manitoba, ou de sa suspension ou de son annulation, auprès de la Commission d'appel des suspensions de permis, mais vous devez le faire dans les six mois qui suivent la date de la décision de la Société. Vous pouvez communiquer avec la Commission en composant le 204 945-7350 ou en écrivant au 301, rue Weston, Winnipeg (MB), R3E 3H4.

Protection de vos renseignements personnels

La Société d'assurance publique s'engage à protéger votre vie privée en assurant l'exactitude, la confidentialité et la sécurité de vos renseignements personnels et de vos renseignements médicaux personnels. La LAIPVP, la Loi sur les renseignements médicaux personnels et la Loi sur les conducteurs et les véhicules stipulent les règles qui s'appliquent à la collecte, à l'utilisation, au stockage et à la divulgation de vos renseignements personnels par la Société.

Si vos renseignements personnels sont collectés par un agent Autopac pour le compte de la Société, ce dernier est tenu, en vertu d'un contrat passé avec la Société, de respecter des mesures strictes de protection de votre vie privée. De plus, en vertu de la Loi sur les conducteurs et les véhicules, tout usage abusif de vos renseignements personnels par un agent Autopac constitue une infraction à la loi.

- Vos renseignements personnels, y compris votre photo et votre signature, sont transmis par l'agent Autopac au système informatique de la Société par le biais d'une connexion sécurisée encodée. Une fois qu'ils sont transmis aux bases de données de la Société, l'agent a un accès très limité à vos renseignements, et ce, uniquement avec votre consentement.
- L'agent ne doit conserver, copier ou stocker aucun de ces renseignements, ou toute copie des documents que vous avez présentés en appui à votre demande de carte. Il peut conserver seulement un minimum de coordonnées lui permettant de communiquer avec vous, mais uniquement avec votre consentement écrit (voir la page 16).
- Votre photo et votre signature sont stockées sur un système informatique distinct de la Société. Seuls les membres du personnel ayant fait l'objet d'une vérification de sécurité et reçu une formation particulière ont accès à ce système informatique.

Carte d'assurance maladie du Manitoba

Vous pouvez présenter votre carte d'assurance maladie du Manitoba comme preuve de résidence et de votre adresse permanente au Manitoba. Si vous êtes âgé(e) de moins de 18 ans, la carte d'assurance maladie de votre parent ou tuteur légal peut servir de preuve de résidence au Manitoba, pourvu que votre nom soit indiqué à titre de personne à charge au verso de la carte.

Le choix de vous servir de votre carte d'assurance maladie comme preuve de votre résidence et adresse permanente est **le vôtre**. Si vous décidez de vous en servir, rappelez-vous qu'elle comporte votre numéro d'identification personnel, ainsi que **d'autres renseignements médicaux personnels à votre sujet**. Si vous avez d'autres documents jugés acceptables comme preuve de votre résidence et adresse permanente au Manitoba (voir l'encart ci-joint), songez à vous en servir au lieu de votre carte d'assurance maladie.

Si vous choisissez de présenter votre carte d'assurance maladie pour prouver votre résidence au Manitoba, l'agent Autopac ou le préposé au service à la clientèle de la Société d'assurance publique doit procéder comme suit afin de protéger vos renseignements personnels :

- photocopier la carte de Santé Manitoba au complet;
- vous retourner la carte originale;
- balayer la photocopie et la transmettre électroniquement par une connexion chiffrée sécurisée à la Société, où les renseignements personnels qui ne vous appartiennent pas seront noircis avant que vos renseignements soient stockés;
- vous remettre la photocopie.

L'agent Autopac ou le préposé au service à la clientèle de la Société ne doit conserver aucune copie de votre carte d'assurance maladie.

Renseignements personnels d'une tierce partie

Afin d'assurer la confidentialité de ces renseignements, le même processus que celui décrit ci-dessus pour la carte d'assurance maladie du Manitoba sera adopté pour tout autre document, tel que votre convention de bail, pouvant inclure les renseignements personnels d'une autre personne.

Renseignements figurant sur votre certificat de naissance du Manitoba

Si vous présentez votre certificat de naissance du Manitoba comme document d'appui, la Société d'assurance publique communiquera, avec votre consentement écrit, les renseignements personnels qui y figurent au Bureau de l'état civil du Manitoba afin de vérifier l'exactitude de ces renseignements.



La Société ne communiquera que le minimum de renseignements nécessaires. La Société d'assurance publique et le Bureau de l'état civil ont conclu une entente relative à l'échange de renseignements, qui comporte des critères et des mesures stricts de protection de vos renseignements personnels. Ainsi, le Bureau de l'état civil ne peut ni utiliser ni divulguer les renseignements personnels qu'il reçoit de la Société d'assurance publique à d'autres fins que la vérification de leur exactitude, à moins que vous y consentiez ou qu'il y soit autorisé par la loi.

Est-ce qu'un agent Autopac peut conserver certains de mes renseignements personnels dans ses dossiers?

Si vous y consentez par écrit, un agent Autopac peut conserver certains de vos renseignements personnels dans ses dossiers (p. ex., à des fins de commercialisation). Il est important de noter que ce consentement est facultatif. Il n'a rien à voir avec votre admissibilité à une carte d'identité du Manitoba, ni avec l'approbation de votre demande.

Même si vous donnez votre consentement, les renseignements que l'agent peut conserver se limitent aux éléments suivants :

- votre numéro de référence de client de la Société;
- votre nom, votre adresse électronique, votre numéro de téléphone et votre numéro de télécopieur;
- la date de votre dernière visite au bureau de l'agent;
- la date de renouvellement de votre carte d'identité;
- votre adresse postale.

Divulgence de vos renseignements personnels par la Société d'assurance publique

Afin de vous délivrer une carte d'identité, la Société devra transmettre vos renseignements personnels à :

- un agent Autopac, si vous vous rendez chez un agent pour demander votre carte. Tel qu'indiqué à la page 16, un agent Autopac peut conserver un minimum de coordonnées pour communiquer avec vous, mais uniquement avec votre consentement écrit;
- l'entreprise qui fabrique les cartes d'identité pour le compte de la Société.

Conformément à la Loi sur les conducteurs et les véhicules, la Société doit inclure dans ses contrats avec les agents Autopac, l'entreprise de fabrication des cartes d'identité et d'autres personnes ou organismes, des dispositions visant à protéger vos renseignements personnels et votre vie privée.

En vertu de cette même loi, la Société doit divulguer, sur demande et sans votre consentement, des renseignements personnels aux personnes et organismes suivants :

- les membres de la Gendarmerie royale du Canada, les policiers et les agents de police, ainsi que toute autre personne mandatée pour assurer la protection et le maintien de l'ordre public en vue de l'application des lois et des règlements du Manitoba ou du Canada; les organismes chargés de l'exécution de la loi aux fins de l'application de la loi et de la prévention du crime;

- le ministre responsable de l'application de la Loi sur les conducteurs et les véhicules aux fins d'administration de cette loi.

En vertu de la Loi sur les conducteurs et les véhicules, la Société peut divulguer des renseignements personnels, sans le consentement du demandeur de carte, à d'autres organismes, si la loi l'y autorise. Par exemple, la Société peut, à sa discrétion, communiquer des renseignements personnels au :

- ministère de la Justice du Manitoba, à des fins d'utilisation dans une poursuite ou de collecte d'amendes impayées;
- ministère des Finances du Manitoba, à des fins de recouvrement de sommes dues au gouvernement du Manitoba.

Toute autre divulgation de vos renseignements personnels par la Société nécessite votre consentement ou doit être autorisée ou prescrite par la loi (p. ex., la Loi sur les conducteurs et les véhicules, la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur les renseignements médicaux personnels). Dans tous ces cas, la Société ne peut divulguer que le minimum de renseignements nécessaires.

Conservation de vos renseignements personnels

Les renseignements personnels collectés dans le cadre de votre demande de carte d'identité du Manitoba seront conservés par la Société aussi longtemps que votre carte demeurera valide. La Société les conservera même si votre demande de carte a été refusée ou que votre carte est annulée ou expirée ou si vous rendez votre carte, afin de prévenir le vol d'identité et les demandes frauduleuses de cartes et de protéger l'intégrité des systèmes de permis de conduire et de carte d'identité du Manitoba. Vos renseignements seront conservés conformément aux dispositions de la Loi sur les archives et la tenue de dossiers et demeureront protégés conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

On peut refuser de vous délivrer une carte d'identité du Manitoba ou celle-ci peut être suspendue ou annulée

La Société peut refuser de vous délivrer une carte d'identité du Manitoba. Celle-ci peut aussi être suspendue ou annulée après avoir été délivrée. Les motifs de ces mesures sont expliqués ci-après, ainsi que vos options en matière d'appel ou de révision de la décision de la Société.

Motifs pouvant faire l'objet d'un appel auprès de la Commission d'appel des suspensions de permis

La Société peut refuser de vous délivrer une carte d'identité du Manitoba, ou la suspendre ou l'annuler, si elle a des motifs raisonnables de croire, en se fondant sur votre comportement antérieur ou sur des infractions que vous avez commises, que vous avez utilisé votre carte de manière inappropriée ou que vous vous en êtes servi pour commettre une infraction, ou encore que vous êtes susceptible de l'utiliser ainsi.

Vous pouvez interjeter appel du refus de vous délivrer une carte d'identité du Manitoba, ou de sa suspension ou de son annulation, auprès de la Commission d'appel des suspensions de permis, mais vous devez le faire dans les six mois qui suivent la date de la décision de la Société. Vous pouvez communiquer avec la Commission en composant le 204 945-7350 ou en écrivant au 301, rue Weston, Winnipeg (MB), R3E 3H4.

Motifs pouvant être examinés par le registraire des véhicules automobiles

La Société d'assurance publique peut également refuser de vous délivrer une carte d'identité du Manitoba, la suspendre ou l'annuler, lorsqu'elle a des raisons de croire que :

- vous ne remplissez pas tous les critères d'admissibilité à une carte d'identité du Manitoba;
- vous n'avez pas indiqué votre nom légal au complet sur votre formulaire de demande;

- la date de naissance ou l'adresse qui figure sur votre carte n'est pas exacte;
- vous n'êtes pas un résident du Manitoba;
- vous n'avez pas le droit de vous trouver au Canada pendant la période de validité de la carte.

Si la Société refuse de vous délivrer une carte, ou l'annule ou la suspend, pour l'une de ces raisons, vous pouvez demander à la Société de revoir sa décision par le biais du registraire des véhicules automobiles. Dans un tel cas, la Société doit réexaminer sa décision et vous informer par écrit des conclusions de son examen. Vous devez demander une telle révision dans les six mois qui suivent la date de la décision. Les résultats de la révision sont sans appel.

Pour demander la révision d'une décision, vous pouvez communiquer avec le registraire en composant le 204 985-1901 (téléphone) ou le 204 954-5397 (télécopieur) ou en écrivant au 234, rue Donald, bureau 510, C. P. 6300, Winnipeg, MB, R3C 4A4.

Infractions

Vous commettez une infraction à la Loi sur les conducteurs et les véhicules si vous :

- faites une déclaration fausse ou trompeuse dans votre demande de carte d'identité;
- permettez à une autre personne d'utiliser votre carte;
- utilisez la carte d'une autre personne;
- avez en votre possession la carte d'une autre personne sans sa permission (un parent ou un tuteur légal peut avoir en sa possession la carte d'identité d'un enfant à sa charge);
- falsifiez une carte d'identité ou la modifiez de manière à la rendre trompeuse;
- avez en votre possession ou utilisez une carte qui a été modifiée ou falsifiée;
- avez en votre possession ou utilisez un document fictif qui se présente comme une carte d'identité.

La Société d'assurance publique ou un agent de la paix peut saisir une carte d'identité du Manitoba s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle a été modifiée ou falsifiée, qu'elle n'est pas valide ou que les renseignements qui s'y trouvent sont faux, qu'elle n'est pas légalement en possession de la personne qui l'a fournie ou présentée, qu'elle a été fournie ou présentée dans l'intention de tromper un représentant de la Société ou un agent de la paix, ou qu'elle a été utilisée à des fins frauduleuses ou illicites.

Pour plus d'information

Pour plus d'information sur la carte d'identité du Manitoba, rendez-vous à un Centre de services de la Société d'assurance publique du Manitoba ou :

- adressez-vous à un agent Autopac;
- téléphonez-nous — Winnipeg : 204 985-7000; extérieur de Winnipeg (sans frais) : 1 800 665-2410;
- visitez le site Web mpi.mb.ca.

Centres de services de la Société d'assurance publique du Manitoba

Arborg

323, boulevard Sunset

Beausejour

848, avenue Park

Brandon

731, 1^{re} Rue

Dauphin

217, chemin Industrial

Portage la Prairie

2007, avenue Saskatchewan Ouest

Selkirk

1008, avenue Manitoba

Steinbach

91, rue North Front

Thompson

53, Commercial Place

Winkler

355, Boundary Trail

Winnipeg

234, rue Donald (cityplace)

15, rue Barnes à la promenade Bison

40, Lexington Park au chemin Gateway

1284, rue Main

930, chemin St. Mary's

125, rue King Edward Est

Le présent document a été imprimé sur du papier certifié Forest Stewardship Council® (FSC®), un système international de certification et d'étiquetage qui se consacre à la promotion de la gestion responsable des forêts de la planète. Pour plus d'information sur les pratiques respectueuses de l'environnement de la Société d'assurance publique du Manitoba, veuillez visiter le site Web mpi.mb.ca.

Ce document est également disponible sur notre site Web et il se peut que la version en ligne soit plus récente que la version imprimée.

12/18
FBR0164

*This document is also
available in English.*

mpi.mb.ca

Documents acceptables pour un permis de conduire ou une carte d'identité du Manitoba

Genres de document	Éléments d'identification					
	Date de naissance	Identité			Adresse permanente et résidence au Manitoba ²	Droit de se trouver au Canada
Nom de famille légal ¹		Prénoms légaux	Photo			
<i>Toutes les pièces d'identité doivent être valides. Toutefois, les cartes de résident permanent expirées et les permis de conduire hors province expirés qui sont délivrés par une province ou un territoire canadien peuvent aussi être utilisés pour prouver l'identité.</i>						
Permis de conduire délivré par une autre province ou un territoire canadien				●		
Carte d'identité provinciale délivrée par une province ou un territoire canadien autre que le Manitoba				●		
Carte-photo de BC Services (Colombie-Britannique)				●		
Carte de permis de conduire et de BC Services (Colombie-Britannique)				●		
Carte Santé de l'Ontario ou carte d'assurance maladie du Québec (portant la photo du titulaire)				●		
Certificat de naissance délivré par le bureau de l'état civil d'une province ou d'un territoire canadien ^{3,4}	●	●	●			●
Passeport canadien	●	●	●	●		●
Passeport étranger avec document d'immigration du gouvernement canadien ou autre document acceptable indiquant une admissibilité à se trouver au Canada	●	●	●	●		●
Carte-passeport des États-Unis	●	●	●	●		
Certificat de naissance des États-Unis délivré par un gouvernement américain	●					
Certificat sécurisé du statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada	●	●	●	●		●
Certificat du statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada (autre que le Certificat sécurisé du statut d'Indien)		●	●	●		●
Certificat de citoyenneté délivré en vertu de la Loi sur la citoyenneté (Canada) — <i>Carte</i> (délivrée avant le 1 ^{er} fév. 2012)	●	●	●	●		●
Certificat de citoyenneté délivré en vertu de la Loi sur la citoyenneté (Canada) — <i>Papier</i> (délivré avant le 1 ^{er} fév. 2012)	●	●	●			●
Certificat de citoyenneté délivré en vertu de la Loi sur la citoyenneté (Canada) — <i>Papier</i> (délivré après le 31 janv. 2012) ⁵	●	●	●	●		●
Certificat de naturalisation tel que défini dans la Loi sur la citoyenneté (Canada)	●	●	●			●
Certificat de rétention de la citoyenneté canadienne ou certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger délivré en vertu de la Loi sur la citoyenneté (Canada) ou d'une loi qu'elle a remplacée	●	●	●			●
Carte de résident permanent délivrée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada), <i>avec signature</i> (délivrée avant le 4 fév. 2012)	●	●	●	●		●
Carte de résident permanent délivrée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada), <i>sans signature</i> (délivrée après le 3 fév. 2012)	●	●	●	●		●
Fiche relative au droit d'établissement délivrée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)	●	●	●			●
Permis d'études délivré en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)	●	●	●			●
Permis de travail délivré en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)	●	●	●			●
Fiche de visiteur délivrée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)	●	●	●			●
Permis de séjour temporaire délivré en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)	●	●	●			●
Document de demandeur d'asile délivré en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)				●		
Carte d'identité des Forces armées canadiennes (Défense nationale) — Service actif ou réserve (NDI 20)	●	●	●	●		
Carte d'identité du personnel civil (Défense nationale) (NDI 21)	●	●	●	●		
Ministère de la Défense nationale — Carte de permis de conduire (DND 404)	●	●	●	●		
Ordonnance d'un tribunal canadien indiquant la date de naissance, le nom de famille légal et les prénoms légaux du demandeur, et scellée du sceau du tribunal	●	●	●			
Certificat de changement de nom délivré en vertu de la Loi sur le changement de nom (ou certificat comparable délivré par une province ou un territoire canadien)		●	●			
Certificat de choix de nom de famille ou certificat de reprise de nom de famille délivré en vertu de la Loi sur le changement de nom (ou certificat comparable délivré par une province ou un territoire canadien)		●				
Certificat de mariage délivré par une province ou un territoire canadien		●				
Relevé bancaire, chèque annulé ou chèque nul indiquant l'adresse domiciliaire du demandeur					●	
Confirmation d'emploi					●	
Carte de Santé Manitoba					●	
Convention hypothécaire ou bail résidentiel					●	
Document d'impôt sur le revenu indiquant l'adresse domiciliaire du demandeur					●	
Confirmation de prestations d'assistance sociale					●	
Facture de service public					●	
Déclaration de garant (pour plus d'information, consultez la brochure ou le site mpi.mb.ca)				●	●	

¹ Si vous utilisez un nom de famille antérieur à cause d'une rupture de mariage ou du décès de votre époux, vous devez présenter un certificat de divorce, un jugement définitif ou une autre ordonnance d'une cour canadienne, ou un certificat de décès pour prouver que vous avez le droit de reprendre votre nom de famille antérieur.

² Deux documents d'appui sont nécessaires pour prouver que vous résidez au Manitoba. Tout document de preuve d'adresse doit être daté de moins de 90 jours avant la date de demande d'un permis ou d'une carte.

³ Si les clients ruraux ne possèdent pas deux documents d'appui qui indiquent leur adresse municipale, le deuxième document peut indiquer leur adresse postale.

⁴ Les certificats de naissance délivrés par un registraire de district ou de division du Manitoba ne sont pas acceptés.

⁵ Les renseignements indiqués sur les certificats de naissance délivrés au Manitoba seront vérifiés par le Bureau de l'état civil du Manitoba.

⁶ Les renseignements indiqués sur le certificat de citoyenneté seront vérifiés par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Documents acceptables pour un permis de conduire Plus ou une carte d'identité Plus du Manitoba

Genres de document	Éléments d'identification						
	Date de naissance	Identité				Adresse permanente et résidence au Manitoba ²	Citoyenneté canadienne
Nom de famille légal ¹		Prénoms légaux	Signature	Photo			
<i>Toutes les pièces d'identité doivent être valides. Toutefois, les permis de conduire hors province expirés qui sont délivrés par une province ou un territoire canadien peuvent aussi être utilisés pour prouver l'identité.</i>							
Permis de conduire délivré par une autre province ou un territoire canadien				●	●		
Carte d'identité provinciale délivrée par une province ou un territoire canadien autre que le Manitoba				●	●		
Carte-photo de BC Services (Colombie-Britannique)				●	●		
Carte de permis de conduire et de BC Services (Colombie-Britannique)				●	●		
Carte Santé de l'Ontario ou carte d'assurance maladie du Québec (portant la photo du titulaire)				●	●		
Certificat de naissance délivré par le bureau de l'état civil d'une province ou d'un territoire canadien ^{3,4}	●	●	●				●
Passeport canadien	●	●	●	●	●		
Certificat sécurisé du statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada	●	●	●	●	●		
Certificat du statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada (autre que le Certificat sécurisé du statut d'Indien)		●	●	●	●		
Certificat de citoyenneté délivré en vertu de la Loi sur la citoyenneté (Canada) — <i>Carte</i> (délivrée avant le 1 ^{er} fév. 2012)	●	●	●	●	●		●
Certificat de citoyenneté délivré en vertu de la Loi sur la citoyenneté (Canada) — <i>Papier</i> (délivré avant le 1 ^{er} fév. 2012)	●	●	●				●
Certificat de citoyenneté délivré en vertu de la Loi sur la citoyenneté (Canada) — <i>Papier</i> (délivré après le 31 janv. 2012) ⁵	●	●	●	●	●		●
Certificat de naturalisation tel que défini dans la Loi sur la citoyenneté (Canada)	●	●	●				●
Certificat de rétention de la citoyenneté canadienne ou certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger délivré en vertu de la Loi sur la citoyenneté (Canada) ou d'une loi qu'elle a remplacée	●	●	●				●
Carte d'identité des Forces armées canadiennes (Défense nationale) — Service actif ou réserve (NDI 20)	●	●	●	●	●		
Carte d'identité du personnel civil (Défense nationale) (NDI 21)	●	●	●	●	●		
Ministère de la Défense nationale — Carte de permis de conduire (DND 404)	●	●	●	●	●		
Certificat de choix de nom de famille ou certificat de reprise de nom de famille délivré en vertu de la Loi sur le changement de nom (ou certificat comparable délivré par une province ou un territoire canadien)		●					
Certificat de mariage délivré par une province ou un territoire canadien		●					
Relevé bancaire, chèque annulé ou chèque nul indiquant l'adresse domiciliaire du demandeur						●	
Confirmation d'emploi						●	
Carte de Santé Manitoba						●	
Convention hypothécaire ou bail résidentiel						●	
Document d'impôt sur le revenu indiquant l'adresse domiciliaire du demandeur						●	
Confirmation de prestations d'assistance sociale						●	
Facture de service public						●	
Déclaration de garant (pour plus d'information, consultez la brochure ou le site mpi.mb.ca)				●	●	●	

¹ Si vous utilisez un nom de famille antérieur à cause d'une rupture de mariage ou du décès de votre époux, vous devez présenter un certificat de divorce, un jugement définitif ou une autre ordonnance d'une cour canadienne, ou un certificat de décès pour prouver que vous avez le droit de reprendre votre nom de famille antérieur.

² Deux documents d'appui sont nécessaires pour prouver que vous résidez au Manitoba. Tout document de preuve d'adresse doit être daté de moins de 90 jours avant la date de demande d'un permis ou d'une carte.

³ Si les clients ruraux ne possèdent pas deux documents d'appui qui indiquent leur adresse municipale, le deuxième document peut indiquer leur adresse postale.

⁴ Les certificats de naissance délivrés par un registraire de district ou de division du Manitoba ne sont pas acceptés.

⁵ Les renseignements indiqués sur les certificats de naissance délivrés au Manitoba seront vérifiés par le Bureau de l'état civil du Manitoba.

⁶ Les renseignements indiqués sur le certificat de citoyenneté seront vérifiés par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.